Pour extrait certifié conforme,
à Boulogne, le
Le Président du Directoire

François LERAILLEZ

01 B 2180

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 69 756 487,79 euros

SIEGE SOCIAL : 86, rue du Dôme 92100 BOULOGNE

RCS NANTERRE 692.000.946

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
27 NOV. 2001
DEPOT N° 34382

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 8 NOVEMBRE 2001

A 10 HEURES

L'an deux mille un, le 8 novembre à 10 heures, les membres du Conseil de Surveillance de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, se sont réunis au 86, rue du Dôme, 92100 BOULOGNE, sous la présidence de Monsieur Yazid SABEG, Président du Conseil de Surveillance, après signature du registre de présence.

Etaient présents :
MM. Yazid SABEG, Antoine VEIL, Francis GUTMANN, Claude PIERRE-BROSSOLETTE, Dominique de la MARTINIERE, Gilles MARCHIAT, représentant la société QUADRAL, Olivier PHILIP, membres du Conseil de Surveillance ; le Cabinet PGA, représenté par M. Philippe MONGIN, Commissaire aux comptes ; M. Jean-Pierre PESTOURIE, assurant le secrétariat du Conseil.

Etaient absents, représentés :
M. Alain DUMENIL, membre du Conseil de Surveillance, représenté par M. Yazid SABEG,
M. Robert LION, membre du Conseil de Surveillance, représenté par M. Gilles MARCHIAT,
M. Patrice MIGNON membre du Conseil de Surveillance, représenté par M. Francis GUTMANN,
M. Olivier BARRE membre du Conseil de Surveillance, représenté par M. Olivier PHILIP.

Etait absent, excusé :
M. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet CALAN RAMOLINO & Associés, Commissaire aux comptes.

Etaient invités :
M. François LERAILLEZ, Président du Directoire,
M. Eric BLANC-GARIN, Vice-Président du Directoire, Directeur Général de la société,
Maître Georges TERRIER, avocat conseil du Groupe.

Le Conseil de Surveillance, réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. ***Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil de Surveillance ;***
2. ***Transfert du siège social de la société ;***
3. ***Modification du mode d'administration de la société par abandon de la formule à Conseil de Surveillance et Directoire et adoption de la formule à Conseil d'Administration ;***
4. ***Convocation d'une Assemblée Générale Mixte ;***
5. ***Questions diverses.***

...
...
...

2- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Président propose aux membres du Conseil de Surveillance, de transférer le siège social de la société, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, du 86, rue du Dôme à 92100 BOULOGNE au 1, avenue Newton à 92142 CLAMART Cédex, à compter du 8 novembre 2001, et de procéder aux modifications statutaires corrélatives.

Cette décision sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est à Clamart (92142), 1, avenue Newton.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la proposition de son Président et lui donne tous pouvoirs pour effectuer les formalités de publicité corrélatives.

...
...
...

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

Le Président

Un membre du Conseil de Surveillance

Pour copie certifiée conforme,
à Boulogne, le
Le Président du Directoire

François LERAILLEZ

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 69 756 487,79 euros
Siège Social : 1, avenue Newton – 92142 CLAMART Cédex
692.000.946 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour au 8 novembre 2001

TITRE PREMIER
Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

ARTICLE 1er Forme

La société est de forme anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination de la société est : **CS Communication & Systèmes**, par abréviation **CS**.

ARTICLE 3 Objet

La société a pour objet, dans tous pays :

- toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes ;
- l'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;
- la prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêts Economique créés ou à créer ;
- la gestion des participations dans les entités susvisées avec en contrepartie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :
 - l'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords ;
 - le placement et la gestion des fonds leur appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire ;
 - l'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et ou autres droits de propriété industrielle ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 Siège

Le siège social est à Clamart (92142), 1, avenue Newton.
Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vint dix neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Capital social – Actions

ARTICLE 6 Capital Social

Le capital de la société est fixé à la somme de 69 756 487,79 euros.
Il est divisé, sous réserve de l'achèvement des opérations de regroupement, en 4.574.195 actions nouvelles de 15,25 euros chacune et 36 actions anciennes de 0,39 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, étant précisé que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2000, il a été décidé de regrouper les actions anciennes de nominal 0,39 euro en action nouvelle de nominal 15,25 euros selon la parité de 40 actions anciennes contre 1 action nouvelle et que les opérations de regroupement ne sont pas achevées.

ARTICLE 7 Actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou, à compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire.
Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
A compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, la société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat et à la détention de ses actions et de tout titre permettant, par échange, conversion ou remboursement ou autrement d'obtenir des actions à droit de vote, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce.
A compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation.Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison. Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.
En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de la Commission des Opérations de Bourse.

ARTICLE 8 Transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé soit par le cédant, soit, si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, par le cédant et le cessionnaire.
Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls cessibles.

ARTICLE 9 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sous réserve des cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.
Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 11 Directoire

La société est dirigée par un Directoire, composé de deux membres au moins et de sept membres au plus.
Leur nomination est effectuée par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 12 Membres du Directoire

1) Les membres du Directoire sont nommés pour trois ans et sont toujours rééligibles. A l'expiration de cette durée, il y a lieu de procéder au renouvellement du Directoire. Ce renouvellement s'opère en bloc.
2) Les membres du Directoire ne peuvent être que des personnes physiques.
3) Le nombre des membres du Directoire ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des membres du Directoire en fonction.

En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil de Surveillance de désigner les membres réputés démissionnaires.
En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance doit pourvoir le ou les sièges vacants dans un délai de deux mois à compter du jour où se produit la vacance. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.
Un membre du Directoire peut démissionner à tout moment de ses fonctions en notifiant sa décision au Conseil de surveillance ainsi qu'aux autres membres du Directoire.

La révocation d'un membre du Directoire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil de surveillance. La révocation est libre mais l'absence de juste motif peut entraîner le paiement de dommages-intérêts au membre du Directoire révoqué. Le retrait de la qualité de Président du Directoire peut être décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où le membre du Directoire révoqué est lié à la société par un contrat de travail, ce dernier n'est pas affecté par la révocation et continue de produire ses effets à moins qu'il ne soit mis fin à ce contrat de travail.

4) Les membres du Directoire ne doivent pas nécessairement être des actionnaires de la société et peuvent être salariés de la société en dépit de leur qualité de mandataires sociaux.
5) Les fonctions de membre du Directoire et de membre du Conseil de Surveillance sont incompatibles.

ARTICLE 13 Mission du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre collectivement et de façon permanente toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Directoire exerce ses pouvoirs, sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le Directoire assume la gestion interne de la société de manière permanente et doit rendre compte périodiquement au Conseil de Surveillance, pour le moins trimestriellement.

Toutefois, un certain nombre de pouvoirs du Directoire sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 Réunions du Directoire

Le Directoire est convoqué chaque fois que l'intérêt social l'exige, par son Président ou un Directeur Général, par tout moyen, même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

ARTICLE 15 Délibérations du Directoire

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signé par le Président et un des membres du Directoire qui y ont pris part.
Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations, qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le Président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 Présidence du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Il a également le pouvoir de retirer à tout moment cette qualité à celui qui en est investi. Toutefois, l'intéressé ne perd pas pour autant sa qualité de membre du Directoire.

ARTICLE 17 Remplacement du Président du Directoire

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire le remplacement temporaire du Président du Directoire.

ARTICLE 18 Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, représentées par une personne physique.
Leur nomination ou la ratification de leur nomination est effectuée par l'assemblée générale.

ARTICLE 19 Membres du Conseil de Surveillance

1) Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement et des limitations ci-après. Ils sont toujours rééligibles.
 Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des membres du Conseil de Surveillance en fonction.
 En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil de Surveillance de désigner les membres réputés démissionnaires.
 En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts sans toutefois être inférieur au minimum légal. Ces nominations à titre provisoire sont alors soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.
 La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale. La décision n'a pas à être justifiée par un motif quelconque et le membre du Conseil de surveillance concerné ne peut prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.
2) Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de dix actions de la société au moins dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
3) Les membres du Conseil de Surveillance reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale et que le Conseil répartit librement entre ses membres.
4) Les membres du Conseil de surveillance peuvent avoir un contrat de travail avec la société dans les conditions prévues par la loi. Le contrat de travail doit être antérieur à la nomination au Conseil de surveillance et correspondre à un emploi effectif et à des fonctions distinctes. De plus, le nombre des membres du Conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut pas excéder le tiers des membres en fonction.
5) Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance et de membre du Directoire sont incompatibles.
6) Les membres du Conseil de surveillance ne sont responsables, à l'égard de la société ou à l'égard de tiers, que des fautes personnelles qu'ils ont commises dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 20 Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance accomplit sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi.
Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
Outre cette mission de contrôle permanent, le Conseil de Surveillance dispose également de pouvoirs occasionnels qu'il exerce sous forme d'autorisations préalables, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président ou son Vice-Président, par tout moyens, même verbalement.
La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance en exercice est nécessaire pour la validité d'une délibération.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Néanmoins, les membres du Conseil de Surveillance peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux délibérations du Conseil, mais seulement par un pouvoir spécial et pour un objet déterminé, par un de leurs collègues, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.
Le pouvoir nécessaire, qui demeurera annexé au procès-verbal, peut-être donné par tout moyen conforme à la loi.
Le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou un tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.
Tout ou partie des membres du Directoire peuvent assister aux réunions du Conseil de Surveillance mais seuls les membres du Conseil de Surveillance ont, au sein de celui-ci, pouvoir délibératif.
Les commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 22 Délibérations du Conseil de Surveillance

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signé par le Président et un des membres du Conseil de Surveillance qui y ont pris part, ou en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Conseil de Surveillance.
Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations, qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 Présidence du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance.
Le Conseil de Surveillance est également compétent pour la révocation du Président et du Vice-Président.
Leurs fonctions consistent à convoquer le conseil de surveillance, à en diriger les débats. Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 24 Remplacement du Président du Conseil de Surveillance

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Vice-Président le remplace.

ARTICLE 25 Comités

Le Conseil de Surveillance peut nommer des comités consultatifs composés soit de membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 26 Représentation de la société

Le Président du Directoire représente la société.
Le Conseil de Surveillance est habilité à conférer le pouvoir de représentation de la société dans ses rapports avec les tiers à un ou plusieurs membres du Directoire. Ceux-ci portent alors le titre de "Directeur Général".
Ces derniers partagent avec le Président la mission d'assurer la représentation de la société.
Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. Cependant, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ARTICLE 27 Nomination et Fonctions

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et qui exercent leur mission conformément à la loi.
L'assemblée générale ordinaire nomme également deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès des titulaires.

TITRE V
Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires

ARTICLE 28 Principes généraux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.
L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.
Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.
Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 29 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1) par le Conseil de Surveillance ;
2) par les commissaires aux comptes ;
3) par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.
Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.
Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 30 Participation

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :
- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte de l'actionnaire ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou le dépositaire de ces actions ou d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.
Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.
En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.
Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.
La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou bénéficiaire de la scission, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Dans ce cas, le délai permettant l'attribution d'un droit de vote double, est calculé à partir de la date d'inscription nominative dans les livres de la Société.
Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.
Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.
La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile.
Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.
Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31 Présidence - bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 32 Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue, dans les conditions prévues par la loi, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 33 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 34 Procès Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil de Surveillance. Ils peuvent également être certifiés par le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 35 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus : cette convocation rappelle la date de la première réunion.
L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .
Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
L'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article ci-dessus exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 36 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.
Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.
Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.
A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant droit de vote,
- sur une seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI
Année Sociale – Bilans

ARTICLE 37 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 38 Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat et tout document de gestion prévisionnelle.
Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Chaque année, le Conseil de surveillance doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

TITRE VII
Partage des Bénéfices

ARTICLE 39 Partage des Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report à nouveau bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction de sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve est reparti aux actions sans distinction.
L'assemblée générale a la facture d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII
Dissolution – Liquidation

ARTICLE 40 Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.
En cas de continuation d'activité, le capital doit être, dans le délai prévu par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Directoire.
Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser le capital nominal des actions ordinaires.
Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE IX
Contestations

ARTICLE 42 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.